

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**DEC2023_0027****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL PRINTEMPS DU JAZZ 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL2020_0064 du conseil municipal du 24 mai 2020 portant délégations au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le partenariat entre l'association Collectif Printemps du Jazz et la Ville de Noisiel, portant sur l'accueil d'un concert du Festival « Printemps du Jazz », dans le cadre de la saison culturelle de la Ville de Noisiel,

CONSIDÉRANT que ce partenariat nécessite d'être contractualisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu une convention de partenariat avec le Collectif Printemps du Jazz, pour l'organisation d'une part d'un concert inscrit à la programmation du Festival Printemps du Jazz, le samedi 25 mars 2023 à l'Auditorium Jean Cocteau (34 cours des Roches à Noisiel), et d'autre part d'une animation musicale pour les centres de loisirs de Noisiel le mercredi 23 mars 2023.

Cette convention fixe les termes de ce partenariat.

ARTICLE 2 : L'ensemble des dépenses relatives à la présente décision est inscrit au budget communal correspondant.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Comptable publique de Marne-la-Vallée ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Monsieur le Président du Collectif Printemps du Jazz ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son

1/2



Suite de la décision DEC2023_0027

Portant « Convention de partenariat dans le cadre du festival Printemps du Jazz 2023 » (2)

caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

